

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 12 décembre 1980.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
l'avant-projet de règlement ... portant fixation des indemnités  
revenant aux stagiaires-fonctionnaires de l'enseignement post-  
primaire (votre dépêche du 20 oct. 1980, réf. ES-G).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*Handwritten signature*

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur l'avant-projet de règlement...  
portant fixation des indemnités revenant aux  
stagiaires-fonctionnaires de l'enseignement  
postprimaire

Par dépêche du 20 octobre 1980, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet spécifié à l'intitulé.

Suivant la lettre de transmission, le texte dont s'agit sera ultérieurement intégré dans un règlement grand-ducal en élaboration - prévu d'ailleurs par la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire - règlement déterminant les droits et devoirs des stagiaires de l'enseignement postprimaire.

En attendant la mise au point de ce statut particulier - sur l'ensemble duquel la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sera également à consulter - l'intention semble être de réformer d'ores et déjà l'indemnisation des stagiaires, probablement par le biais d'un règlement du Gouvernement en Conseil à prendre sur la base de l'article 23 de la législation sur les traitements.

Les auteurs de l'avant-projet ont choisi une autre approche de la matière que le règlement en vigueur, qui date du 10 octobre 1975.

En effet, les stagiaires de première année touchent actuellement une indemnité forfaitaire pour la participation aux cours de formation pédagogique. Pour les leçons de théorie et les activités d'accompagnement dont ils sont chargés, le règlement prévoit des indemnités "horaires", graduées suivant les différents grades; celles-ci ont pour effet que le stagiaire ayant une tâche complète touche, suivant qu'il a atteint ou non l'âge fictif de début de sa carrière, l'indemnité correspondant au deuxième ou au premier échelon du grade auquel est classée la fonction à laquelle il se prépare.

L'avant-projet sous examen propose de fixer pour les stagiaires des différentes fonctions du tableau E une "indemnité minimum garantie", qui couvre tant la participation au stage pédagogique qu'un certain nombre de leçons hebdomadaires ou d'activités d'accompagnement. La différence réside dans ce que le nouveau régime garantira au stagiaire une indemnité minimum. L'effet final restera cependant le même, à savoir que pour une tâche complète, le stagiaire touchera, suivant l'âge atteint, un montant correspondant au premier ou au deuxième échelon du grade dans lequel il sera classé après sa nomination.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit pouvoir marquer son accord de principe avec l'avant-projet.

Le texte proposé pour la mise en oeuvre appelle les remarques suivantes:

Article (A)

Le règlement actuel contient des dispositions visant à empêcher que le stagiaire, sauf dans des cas exceptionnels motivés par l'intérêt du service, n'ait à prêter des leçons supplémentaires.

Estimant que ces mesures se justifient tant par l'intérêt bien compris des stagiaires eux-mêmes que par l'équité par rapport aux stagiaires des autres administrations et services publics, la Chambre suggère de compléter cet article par un second alinéa rédigé comme suit:

"La tâche totale, sauf dans des cas exceptionnels à autoriser par le Ministre de l'Education Nationale, ne peut dépasser la tâche hebdomadaire complète prévue pour le titulaire de la fonction à laquelle le stagiaire se prépare."

Article (C)

1) ad tableau  
-----

En ce qui concerne la tâche hebdomadaire du maître de cours pratiques couverte par l'indemnité minimum garantie, il n'est pas précisé si les 14 leçons prévues sont des leçons de travaux pratiques (au coefficient 0,85) ou des leçons de théorie (au coefficient 1). Il y a donc lieu de compléter le tableau par une note afférente.

2) Sous le régime actuel il arrive qu'un stagiaire, bien qu'assistant au Centre Universitaire de Luxembourg au stage de formation pédagogique générale, renonce pendant sa première année aux leçons d'enseignement et aux activités d'accompagnement soit pour suivre à l'université des cours du 3e cycle, soit pour y préparer un travail de recherche personnel.

En imposant une tâche minimum de 10 leçons hebdomadaires s'ajoutant aux cours du stage pédagogique, le nouveau régime rendrait impossibles des projets de l'espèce.

Considérant cependant que l'enseignement ne saurait que gagner si certains des futurs professeurs poussent leurs études au-delà du niveau requis pour l'admission au stage pédagogique, la Chambre estime qu'il faut prévoir la possibilité de réduire dans ces cas la tâche minimum imposée. Aussi la Chambre propose-t-elle d'ajouter à l'article (C), après le tableau, un nouvel alinéa conçu comme suit:

"Les stagiaires qui se préparent à l'une des fonctions classées au grade E7, s'ils poursuivent des études universitaires se situant à un niveau supérieur par rapport au diplôme requis pour l'admission au stage, peuvent bénéficier d'une réduction de leur tâche imposée à 5 leçons hebdomadaires. Dans ce cas, l'indemnité minimum garantie est réduite de moitié."

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 1980.

Le Secrétaire,

Le Président,

R. NICOLAY

F. HAAS